

## Message

du

conseil fédéral à l'assemblée fédérale concernant le transfert et la modification de la concession, ainsi qu'une prolongation de délai pour le chemin de fer de Berne à Thoune par la vallée de la Gürbe.

(Du 16 juin 1894.)

Monsieur le président et messieurs,

Par requête du 9 avril 1894 la *société fondatrice* d'un chemin de fer de la vallée de la Gürbe, d'accord avec la *fabrique de machines de Berne* en liquidation, demandait que la concession d'un chemin de fer de Berne à Thoune par la vallée de la Gürbe, transférée le 26 janvier 1892 à la fabrique de machines de Berne, fût transférée à la société fondatrice d'un chemin de fer de la vallée de la Gürbe, que le délai fixé à l'article 5 de cette concession fût prolongé de trois ans et qu'en même temps l'article 6 reçût l'adjonction suivante :

« La ligne concessionnée se divise en deux sections: I. Berne-Wattenwyl; II. Wattenwyl-Thoune. L'inobservation pour l'une des sections des délais fixés aux articles 5 et 6 n'entraînera la péremption de la concession que pour cette section, mais non pour l'autre section. »

La requérante expose que la division de la ligne en deux sections est absolument nécessaire, attendu que la société fondatrice a le meilleur espoir de pouvoir réunir dans le courant de l'été 1894 les capitaux nécessaires pour le chemin de fer de la vallée de la Gürbe proprement dit, de Berne à Wattenwyl, tandis qu'il sera bien difficile d'en trouver pour la section supérieure de Wattenwyl à Thoune. Les habitants de la vallée de la Gürbe désirent vive-

ment pouvoir jouir le plus tôt possible de ce nouveau moyen de communication, eu égard notamment à la correction de la Gürbe, à laquelle on travaille actuellement.

Le gouvernement de Berne, auquel cette requête a été transmise pour préavis, déclare par office du 19 avril dernier n'avoir rien à objecter ni contre le transfert de la concession, ni contre la prolongation de délai. En ce qui concerne la modification de la concession dans le sens indiqué par la requête, il a une réserve à présenter; il entend que son adhésion à cette adjonction ne doit pas avoir pour conséquence que le canton de Berne soit aussi tenu sans autre de participer financièrement à l'entreprise, si l'une des deux sections seulement est construite, que ce soit Berne-Wattenwyl ou Wattenwyl-Thoune. Cette possibilité est bien prévue dans le susdit arrêté concernant la participation de l'état à la construction de nouvelles lignes de chemins de fer; il faut toutefois pour cela une décision formelle du grand conseil, décision qui n'existe pas et qui n'est pas sollicitée non plus par le requérant.

Le gouvernement de Berne ne soulève donc en principe pas d'objection contre cette modification. La réserve qu'il formule vise uniquement la question de l'appui financier; elle n'a en conséquence pas grande importance ici.

De notre côté nous n'avons pas non plus d'objections à présenter quant au fond; nous vous proposons seulement, en dérogation à la requête, d'intercaler comme article 6 *a* indépendant la modification demandée, attendu que, pour autant qu'elle vise la péremption éventuelle de la concession pour l'une ou l'autre des sections, elle ne se rapporte pas seulement au délai fixé à l'article 6, mais aussi à celui indiqué à l'article 5.

Nous vous recommandons l'acceptation du projet d'arrêté ci-après et vous présentons, monsieur le président et messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 16 juin 1894.

Au nom du conseil fédéral suisse,

*Le président de la Confédération :*

E. F R E Y.

*Le chancelier de la Confédération :*

R I N G I E R.

Projet.

## Arrêté fédéral

portant

transfert et modification de la concession, ainsi que prolongation de délai pour le chemin de fer de Berne à Thoune par la vallée de la Gürbe.

---

### L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

DE LA

### CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu la requête de la société fondatrice d'un chemin de fer de la vallée de la Gürbe et de la fabrique de machines de Berne en liquidation, du 9 avril 1894;

vu le message du conseil fédéral du 16 juin 1894,

*arrête :*

1. La concession d'un chemin de fer de *Berne à Thoune* par la *vallée de la Gürbe*, accordée le 17 avril 1891 à M. A. *Beyeler*, ingénieur, et transférée le 26 janvier 1892 à la *fabrique de machines de Berne* (recueil officiel des chemins de fer, XI. 332 et suivantes, et XII. 6) est transférée à la *société fondatrice d'un chemin de fer de la vallée de la Gürbe* avec prolongation de trois ans, soit jusqu'au 17 avril 1897 du délai fixé à l'article 5 pour la production des documents techniques et financiers réglementaires, ainsi que des statuts de la société. La disposition suivante est en outre insérée dans la concession comme nouvel article 6 a :

« La ligne concessionnée se divise en deux sections :

- I. Berne-Wattenwyl,
- II. Wattenwyl-Thoune.

« L'inobservation pour l'une des sections des délais fixés aux articles 5 et 6 n'entraînera la péremption de la concession que pour cette section, mais non pour l'autre section. »

2. Le conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

**Message du conseil fédéral à l'assemblée fédérale concernant le transfert et la modification de la concession, ainsi qu'une prolongation de délai pour le chemin de fer de Berne à Thoune par la vallée de la Gürbe. (Du 16 juin 1894.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1894
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	25
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	20.06.1894
Date	
Data	
Seite	1108-1110
Page	
Pagina	
Ref. No	10 071 598

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.